

L'EMPLOI DES BAREMES DANS LA LEGISLATION CODIFIEE

AUTEURS: Gaëlle DALBIGNAT, Loïc CADIET (sous la direction de)

INSTITUT: Université Panthéon-Sorbonne (Paris I)

DATE: Novembre 2000

PUBLICATION: Ronéo. 130 pages

A l'occasion d'une réflexion menée sur l'éventualité de l'utilisation future d'un barème pour la fixation des pensions alimentaires, le *Centre de recherche sur la justice et le procès* a engagé un examen portant sur l'état de l'utilisation des barèmes dans la législation codifiée.

L'opportunité de l'instauration d'un barème de fixation des pensions alimentaires, ainsi que ses traits principaux, devaient être appréciés sous l'éclairage de la situation actuelle de l'utilisation des barèmes en droit positif afin de mettre en exergue les grandes lignes de la législation codifiée en la matière.

A cet effet ont été examinées les différentes dispositions prévoyant explicitement un barème de calcul. Les moyens informatiques de recherche ont permis de recentrer la perspective de travail sur les seules dispositions employant explicitement le terme de barème, en excluant celles qui utilisaient un mode de calcul préétabli sans utilisation du prédicat : ce n'est donc pas tant le concept que la terminologie qui a orienté la perspective de l'étude et le choix des documents de travail.

A la lumière de ces documents s'est imposé le constat de l'absence de fil directeur et de cohérence d'ensemble ; pourtant, l'utilisation fertile du barème en droit positif justifie un examen minutieux des conditions et des mécanismes de cette technique de " comptes *tout faits* ".

La pertinence, l'efficacité et la technique des barèmes ont donc été étudiées à travers les difficultés d'intégration et la mise en œuvre du barème dans la législation codifiée.

L'étude des difficultés d'intégration du barème dans la législation codifiée a mis en exergue le grand désordre qui préside à la matière ; les sources comme l'objet du barème se sont révélés hétéroclites.

Les sources devaient être appréciées sous le double éclairage du principe et de la mise en œuvre du barème ; l'étude n'a porté que sur les seuls principes qualifiés " autonomes " par opposition aux dispositions qui se contentaient de répéter l'application d'un même principe.

Cet examen a permis de souligner la prédominance de la loi dans les principes de barème, et l'on pouvait par conséquent s'attendre, par application de la hiérarchie des normes, à en retrouver les règles de mise en œuvre dans les textes d'ordre inférieur. Il s'est avéré en réalité que le barème ne trouvait pas sa place dans la structure pyramidale et qu'il renvoyait bien souvent, pour la mise en œuvre, à des dispositions de même niveau.

Cette " horizontalité " du barème traduit un flottement de cette technique dans l'ordonnan-

cement juridique ; si sa vocation, selon les cas, préventive, protectrice ou égalitaire, appelle un fondement légal, l'empirisme de sa mise en œuvre aurait du conduire à l'utilisation de décrets.

Les dispositions régissant la mise en œuvre du barème n'ont, cependant, n'ont pas révélé plus de cohérence ; incertains, successifs ou horizontaux, les renvois auxquels procèdent les dispositions prévoyant le principe du barème ne participent pas d'une cohérence de la construction juridique ; ce " grand désordre juridique " se double d'une complexité tenant à la diversité des objets du barème.

En réalité, la diversité de l'objet traduit le pragmatisme du barème qui ne répond qu'à des hypothèses précises et circonstanciées. L'étude des différentes situations donnant lieu à l'établissement d'un barème a révélé une classification possible en fonction des finalités poursuivies : fixation d'un prix, prévention, protection et égalité, indemnisation, rémunération, encouragement de l'activité sociale, égalité et prévision, contrôle. La classification retenue paraît pourtant bien artificielle tant l'utilisation du barème s'est révélée ponctuelle et ciblée.

Le barème est une technique circonstancielle : à chacune des situations envisagées répond une technique spécifique et spécialement adaptée. Le mécanisme du barème prend en compte les données de la conjoncture pour fixer le montant d'une prestation et éviter le contentieux.

Différents systèmes ont donc été révélés, dont la complexité varie sans justification réelle. Il est apparu que certains barèmes présentaient une grande efficacité doublée d'une souplesse et d'une simplicité d'utilisation.

Plusieurs facteurs contribuent à ce résultat : la multiplication des références à consulter affectant la maniabilité du barème, la précision textuelle apparaît comme le premier critère de simplicité et d'efficacité. L'objectivité du barème favorise également la sérénité de son application ; le choix des référents fondant le calcul recèle ainsi une importance essentielle : afin de minimiser le contentieux ces référents doivent être objectifs et susceptibles de vérification.

Simplicité, précision et objectivité sont apparues comme les principaux fondements de l'efficacité du barème ; pourtant, l'absence de régime unifié paraît présider au manque manifeste de cohérence dans l'exploitation du mécanisme.

Principalement mis à la charge de l'Etat et des services de l'administration, singulièrement en ce qui concerne la collecte des impôts et taxes, le barème est encore appliqué par des personnes morales de droit public voire des personnes privées.

Force est cependant de constater que les juridictions sont les grandes absentes de la détermination des sujets actifs du barème dont la mise en œuvre n'est que rarement confiée aux juridictions¹. Une fois encore la matière révèle son incohérence ; loin d'exclure les juridictions de la mise en œuvre des barèmes, les dispositions ne leur en réserve l'application que dans de rares hypothèses et vont même jusqu'à cantonner les juridictions judiciaires dans la détermination du barème.

Si l'application du barème concerne principalement les personnes privées, l'affirmation n'a pas valeur de principe et l'on trouve des hypothèses dans lesquelles les barèmes sont appliqués à des personnes morales de droit public. Dans ses applications principales, le barème peut apparaître comme un rempart contre l'arbitraire de l'administration dans la détermination de valeurs.

Cette faveur décelée dans les relations concernées par l'application du barème doit cependant être nuancée ; les sujets passifs du barème ne disposent en réalité que d'une influence très restreinte sur l'application du barème. Quasiment inexistantes, les facultés de

substitution, lorsqu'elles sont prévues, ne permettent aux parties qu'une influence limitée.

La question de la force obligatoire du barème n'offre pas plus de stabilité : la terminologie de "guide-barème" utilisée dans certains cas trahit une interrogation plus générale sur l'intensité de la force obligatoire du barème. Les guides-barèmes sont-ils indicatifs ? Faut-il privilégier la terminologie de "guide" ou la rédaction impérative des dispositions dans lesquelles elle est insérée ?

¹ Croute, arL L. 11-7. -
Crur., arL L.312-4.

Dans les cas les plus fréquents, la question se pose en des termes distincts puisque le barème est assorti du prédicat " indicatif " ; une fois encore la valeur de cette indication suscite la réflexion.

Les barèmes indicatifs s'imposent à l'instar des barèmes impératifs, mais leur caractère indicatif en permet l'application *in concreto* et l'adaptation aux contingences de l'espèce en conférant à l'institution une souplesse dont ne bénéficie pas le barème impératif, qui s'applique *in abstracto*.

Aux vues de cette étude, rien ne semble s'opposer à l'instauration d'un barème de fixation des pensions alimentaires. Les différentes caractéristiques précédemment relevées orienteront utilement la création d'un nouveau barème en fonction des écueils et des atouts des barèmes préexistants, afin d'assurer l'efficacité d'un barème nouvellement créé.

SOMMAIRE

Résumé

Tables des abréviations des documents de travail

Rapport

I. Les difficultés d'intégration du barème dans la législation codifiée

A. L'hétérogénéité des sources du barème

1. La diversité des sources du principe du barème

2. Les sources de la mise en oeuvre du barème

B. La diversité des objets du barème

1. Le domaine du barème

2. La technique du barème

II. La mise en oeuvre du barème dans la législation codifiée

A. L'application du barème

1. Les autorités chargées d'appliquer le barème

2. L'influence de la volonté des parties sur l'application du barème

B. L'incertitude de la force obligatoire du barème

Conclusions

Annexe